

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU CŒUR DES TERRITOIRES - (N° 1359)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Dubois, M. Seitlinger, M. Boucard, M. Schellenberger, M. Hetzel, Mme Petex-Levet, M. Emmanuel Maquet, M. Forissier, M. Bourgeaux et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 7

I. – À la fin de la deuxième phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« un hectare »

les mots :

« deux hectares ».

II. – En conséquence, à l’avant-dernière phrase du même alinéa, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 7 garantit à chaque commune une surface minimale de développement communale d’un hectare.

Afin de laisser les communes, notamment les plus petites, la possibilité de se développer, il est proposé d’augmenter cette surface minimale à deux hectares.

Il est important de concilier les enjeux de la sobriété foncière et la réponse aux besoins de développement des territoires ruraux, à l'heure où la contribution de ces derniers est incontournable pour faire face aux défis environnementaux et sociétaux actuels et à venir.